

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT

Programme	Bénéficiaire	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2022	Echéancier de CP 2023	Echéancier de CP 2024	TOTAL
5122	Association de Défense èdes Intérêts Economiques de la Microrégion A.D.I.E.M	Fonctionnement 2023		16 500,00		16 500,00		16 500,00
	Association Aiutu Campagnolu	Fonctionnement 2023		15 000,00		15 000,00		15 000,00
	Association L'Amichi di U Rughjone	Fonctionnement 2023		13 500,00		13 500,00		13 500,00
	Atelier Permanent d'Initiation à l'Environnement Urbail (A.P.I.E.U)	Fonctionnement 2023		29 000,00		29 000,00		29 000,00
	Association pour la réhabilitation des Sentiers Municipaux de Balagne (A.R.S.M)	Fonctionnement 2023		25 000,00		25 000,00		25 000,00
	Association Art et Noces Troubles	Fonctionnement 2023		15 000,00		15 000,00		15 000,00
	Association Solideria (Corse Mobilité Solidaire)	Fonctionnement 2023		77 000,00		77 000,00		77 000,00
	Association FALEPA	Fonctionnement 2023		130 419,50		130 419,50		130 419,50
	Association I Chjassi Muntagnoli	Fonctionnement 2023		90 000,00		90 000,00		90 000,00
	Association Impresa Castellu Fiumorbu	Fonctionnement 2023		30 000,00		30 000,00		30 000,00

	Association Iniziativa	Fonctionnement 2023		65 393,50		65 393,50		65 393,50
	Association ISATIS	Fonctionnement 2023		30 000,00		30 000,00		30 000,00
	Association Etudes et Chantiers I.L.E	Fonctionnement 2023		111 000,00		111 000,00		111 000,00
	Association Sud Corse Insertion	Fonctionnement 2023		54 534,00		54 534,00		54 534,00
5122	Association Valinco Loisirs Développement (V.L.D)	Fonctionnement 2023		40 119,50		40 119,50		40 119,50
	Mission Locale de Bastia	Fonctionnement 2023		15 000,00		15 000,00		15 000,00
	Association Corse Insertion Professionnelle (C.I.P)	Fonctionnement 2023		35 000,00		35 000,00		35 000,00
	Association d'Aide au Développement Local 2B (ADAL2B)	Fonctionnement 2023		262 500,00		262 500,00		262 500,00
	Association A.D.M.R U Vagabondu	Fonctionnement 2023		10 000,00		10 000,00		10 000,00
		TOTAUX		1 064 966,50	0,00	1 064 966,50	0,00	1 064 966,50

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION ADAL2B
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Départementale pour les Actions de Développement Local (ADAL 2B)

dont le siège social est situé :

Route de l'aéroport - Lieu-dit Triberiu - 20 290 LUCCIANA

Représentée par son président M. Auguste BAGNANINCHI

SIRET : 434 692 471 000 49

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : **35 bénéficiaires du RSA**

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **525 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le Président de l'association
ADAL2B**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023
CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION A.D.I.E.M
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association de Défense des Intérêts Economiques de la Microrégion (A.D.I.E.M) dont le siège social est situé :

Hameau Coccoła - 20230 SANTA LUCIA DI MORIANI

Représentée par sa présidente Mme France CESARINI

SIRET : 438 321 465 000 25

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **33 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La Présidente de l'association
A.D.I.E.M**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023
CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION L'AMICHI DI U RUGHJONE
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association L'Amichi di u Rughjone dont le siège social est situé :

U Tufu - 20228 LURI

Représentée par sa présidente Mme CIOSI Vanina

SIRET : 403 701 733 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 2 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **27 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La Présidente de l'association
L'Amichi di U Rughjone**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023
CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION AIUTU CAMPAGNOLU
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association AIUTU CAMPAGNOLU dont le siège social dont le siège social est
situé :

Foyer rural - route de la gare - 20136 BUCUGNA

Représentée par son président M. François CIAVAGLINI

SIRET : 802 762 096 00013

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **30 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

Le Président de l'association
AIUTU CAMPAGNOLU
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023
CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION A.R.S.M
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association pour la Réhabilitation des Sentiers Municipaux de Balagne et du petit patrimoine bâti (A.R.S.M) dont le siège social est situé :

Complexe Ecole - 20256 CORBARA

Représentée par son président M. Jean RAFFI

SIRET : 439 968 561 00027

Nature juridique : Association Loi 1901

D'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **50 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

Le Président de l'association
A.R.S.M
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023
CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION ART ET NOCES TROUBLES
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association Art et Noces Troubles dont le siège social est situé :
Résidence U Veranu - bâtiment D - Rue du Chanoine Bonerandi - 20200 BASTIA

Représentée par son président M. BERTHOLET Olivier
SIRET : 752 045 559 00065
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **30 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le Président de l'association
Art et Noces Troubles**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023
CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION CORSE INSERTION PROFESSIONNELLE
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association CORSE INSERTION PROFESSIONNELLE (C.I.P) dont le siège social est situé :

RN 200 - Route de Saint Jean - BP 57 - 20250 CORTI

Représentée par son Président M. Thierry CAMBON

SIRET : 534 508 790 015 00052

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 8 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **70 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le Président de l'association
Corse Insertion Professionnelle**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
LE CENTRE PERMANENT D'INITIATIVE POUR L'ENVIRONNEMENT (C.P.I.E)
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

Le Centre Permanent d'Initiatives Pour l'Environnement (C.P.I.E) dont le siège social est situé :

Parc des Milleli - 20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Marie-Laure LAMBRUSCHINI

SIRET : 418 033 718 00036

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 4 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **58 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

La Présidente du C.P.I.E

Le Président du Conseil exécutif de Corse

(Cachet et signature obligatoires)

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023
CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION ETUDES ET CHANTIERS I.L.E
ALISO FIUME VIVU
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Etudes & Chantiers Initiatives Locales pour l'Emploi (I.L.E)
dont le siège social est situé :
Lieu-dit Valle - 20246 SORIO

Représentée par son président M. Alain RATTON
SIRET : 430 151 647 00012
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 5 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **30 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le Président de l'association
Etudes et Chantiers I.L.E**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION ETUDES ET CHANTIERS I.L.E
BUNIFAZIU CITA VIVA
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Etudes & Chantiers Initiatives Locales pour l'Emploi (I.L.E)

dont le siège social est situé :

Lieu-dit Valle - 20246 SORIO

Représentée par son président M. Alain RATTON

SIRET : 430 151 647 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 9 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **77 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le Président de l'association
Etudes et Chantiers I.L.E**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION ETUDES ET CHANTIERS I.L.E
CASINCA PAESE VIVU
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Etudes & Chantiers Initiatives Locales pour l'Emploi (I.L.E)

dont le siège social est situé :

Lieu-dit Valle - 20246 SORIO

Représentée par son président M. Alain RATTON

SIRET : 430 151 647 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **20 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le Président de l'association
Etudes et Chantiers I.L.E**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION ETUDES ET CHANTIERS I.L.E
MEMORIA DI FIUMI
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Etudes & Chantiers Initiatives Locales pour l'Emploi (I.L.E)

dont le siège social est situé :

Lieu-dit Valle - 20246 SORIO

Représentée par son président M. Alain RATTON

SIRET : 430 151 647 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 6 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **35 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le Président de l'association
Etudes et Chantiers I.L.E**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION ETUDES ET CHANTIERS I.L.E
PLATEFORME DE VALORISATION CISMONTE
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Etudes & Chantiers Initiatives Locales pour l'Emploi (I.L.E)

dont le siège social est situé :

Lieu-dit Valle - 20246 SORIO

Représentée par son président M. Alain RATTON

SIRET : 430 151 647 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 4 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **30 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le Président de l'association
Etudes et Chantiers I.L.E**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

CONVENTION DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION ETUDES ET CHANTIERS I.L.E
SOLICYCLE CORSICA SUTTANA

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Etudes & Chantiers Initiatives Locales pour l'Emploi (I.L.E)

dont le siège social est situé :

Lieu-dit Valle - 20246 SORIO

Représentée par son président M. Alain RATTON

SIRET : 430 151 647 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *SOLICYCLE CORSICA SUTTANA*, porté par

l'association ETUDES ET CHANTIERS I.L.E, en application de la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et expire au 31 décembre 2023, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'une plateforme de mobilités douces et d'entretien des pistes cyclables.

3.2.2 Objectifs d'insertion

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Sur la durée d'application de la présente convention et pour le public bénéficiaire du RSA qu'il prend en charge, les objectifs du chantier d'insertion sont déterminés comme suit :

- 1 formations
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi

que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n° 15059).
- **Les comptes annuels visés par le comptable et approuvés par l'instance compétente, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.**

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse un montant de **30 000 €**.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution, puis une avance avant le 31 mars de chaque année dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Collectivité de Corse.
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel

- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif non atteint (objectifs de prise en charge déterminé par l'article 3.1 et objectifs d'insertion déterminés par l'article 3.2.2 de la présente convention).

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	Etudes et chantiers Ile Initiatives Locales Pour l'Emploi
Agence bancaire	CAISSE D'EPARGNE CEPAC
N° de compte	08008707289
Code établissement	11315
Indicatif	00001
Clé RIB	03

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Evaluation et renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de BASTIA, villa Montepiano 20407 BASTIA.

Fait à AIACCIU, le

**Le Président de l'association
Etudes et Chantiers I.L.E**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION FALEPA
ESPACES VERTS
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association FALEPA CORSICA dont le siège social est situé
Z.I du Vazzio - Col d'Aspretto - 20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nelcy PAOLETTI
SIRET : 484 327 937 00096
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 6 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **69 644 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La Présidente de l'association
FALEPA CORSICA**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION FALEPA
GARAGE - PLATEFORME MOBILITE
ETLA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association FALEPA CORSICA dont le siège social est situé :
Z.I du Vazzio - Col d'Aspretto - 20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nelcy PAOLETTI
SIRET : 484 327 937 00096
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **50 322 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

La Présidente de l'association

FALEPA CORSICA

(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION FALEPA RECYCLERIE
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association FALEPA CORSICA dont le siège social est situé :
Z.I du Vazzio - Col d'Aspretto - 20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nelcy PAOLETTI
SIRET : 484 327 937 00096
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :
Nombre de bénéficiaires : 8 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **89 329 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La Présidente de l'association
FALEPA CORSICA**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION FALEPA RENOVATION
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association FALEPA CORSICA dont le siège social est situé :
Z.I du Vazzio - Col d'Aspretto - 20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nelcy PAOLETTI
SIRET : 484 327 937 00096
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :
Nombre de bénéficiaires : 7 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **51 544 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La Présidente de l'association
FALEPA CORSICA**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION I CHJASSI MUNTAGNOLI MARAICHAGE
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association I Chjassi Muntagnoli dont le siège social est situé :
Hameau Reggeto - 20230 SAN GIOVANNI DI MORIANI

Représentée par son président M. BARRE Eric
SIRET : 431 265 776 00010
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :
Nombre de bénéficiaires : 2 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **20 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le Président de l'association
I Chjassi Muntagnoli**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION I CHJASSI MUNTAGNOLI
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association I Chjassi Muntagnoli dont le siège social est situé :
Hameau Reggeto - 20230 SAN GIOVANNI DI MORIANI

Représentée par son président M. BARRE Eric
SIRET : 431 265 776 00010
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :
Nombre de bénéficiaires : 8 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **160 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le Président de l'association
I Chjassi Muntagnoli**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION IMPRESA CASTELLU FIUMORBU
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association IMPRESA CASTELLU FIUMORBU dont le siège social est situé :
Route de GHISONI - BP 162 - 20240 GHISONACCIA

Représentée par son président M. PAOLACCI Jean-Toussaint
SIRET : 520 229 444 000 10
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :
Nombre de bénéficiaires : 8 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **60 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le Président de l'association
Impresa Castellu Fiumorbu**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION INIZIATIVA CREATIVU
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association INIZIATIVA dont le siège social est situé :
Z.A du Stiletto - 20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nora ETTORI
SIRET : 499 019 479 00033
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :
Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **20 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La Présidente de l'association
INIZIATIVA**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION INIZIATIVA ESPACES VERTS
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association INIZIATIVA dont le siège social est situé :
Z.A du Stiletto - 20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nora ETTORI
SIRET : 499 019 479 00033
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :
Nombre de bénéficiaires : 5 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **27 500 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La Présidente de l'association
INIZIATIVA**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION INIZIATIVA FIL ET FER
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association INIZIATIVA dont le siège social est situé :
Z.A du Stiletto - 20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nora ETTORI
SIRET : 499 019 479 00033
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :
Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **35 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La Présidente de l'association
INIZIATIVA**

(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION INIZIATIVA RECYCL'ECO
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association INIZIATIVA dont le siège social est situé :
Z.A du Stiletto - 20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nora ETTORI
SIRET : 499 019 479 00033
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :
Nombre de bénéficiaires : 6 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **48 287 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La Présidente de l'association
INIZIATIVA**

(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION ISATIS L'ATELIER DES FEES
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association pour l'Intégration le Soutien l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale des personnes adultes souffrant de troubles psychiques dite ISATIS

dont le siège social est situé :

6 rue Henri Barbusse - Immeuble Astragale - 06100 NICE

Représentée par son président M. GRECO Jean-Claude

SIRET : 410 516 157 00 626

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 2 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **30 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La Présidente de l'association
ISATIS**

(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION ISATIS INSTALL'TOIT
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association pour l'Intégration le Soutien l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale des personnes adultes souffrant de troubles psychiques dite ISATIS

dont le siège social est :

situé 6 rue Henri Barbusse - Immeuble Astragale - 06100 NICE

Représentée par son président M. GRECO Jean-Claude

SIRET : 410 516 157 00 626

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **30 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La Présidente de l'association
ISATIS**

(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
LA MISSION LOCALE DE BASTIA
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

La Mission Locale de Bastia dont le siège social est situé :
7 avenue Paul GIACOBBI - 20600 BASTIA

Représentée par son président Monsieur SAVELLI Pierre
SIRET : 328 565 361
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :
Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

Article 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **30 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le Président de la Mission Locale
de BASTIA**

(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

CONVENTION DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION A.D.M.R
U VAGABONDU

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Locale A.D.M.R U Vagabondu dont le siège social est situé :
Chemin de Biancarello - Villa Michaud - 20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Gisèle PAN
SIRET : 893 430 421 00014
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *U Vagabondu* porté par l'association A.D.M.R, en application de la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et expire au 31 décembre 2023, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 2 bénéficiaires du RSA

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'un service de navette solidaire pour le transport de personnes en situation d'isolement.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, pour 2023, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 1 formation
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n° 15059).
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;
En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

Les documents devront être adressés à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **20 000 €**.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution, puis une avance avant le 31 mars de chaque année dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Collectivité de Corse.
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif non atteint (objectifs de prise en charge déterminé par l'article 3.1 et objectifs d'insertion déterminés par l'article 3.2.2 de la présente convention).

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	ASSOCIATION ADMR U VAGABONDU
Agence bancaire	BANQUE POSTALE
N° de compte	0325317T021
Code établissement	20041
Code guichet	0100
Clé RIB	62

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Evaluation et renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

La Présidente de l'association
A.D.M.R U VAGABONDU
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION SOLIDERIA (CORSE MOBILITE SOLIDAIRE)
ATELLU MOBILITA
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association Solideria (Corse Mobilité Solidaire) dont le siège social est situé :
Village Montemaggiore - 20214 MONTEGROSSO

Représentée par son président M. EMMANUELLI Joseph
SIRET : 808 665 285 000 17
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 4 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **44 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le Président de l'association
Solidaria**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION SOLIDERIA (CORSE MOBILITE SOLIDAIRE)
(CHANTIER CONNECTE)
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association Solideria (Corse Mobilité Solidaire) dont le siège social est situé :
Village Montemaggiore - 20214 MONTEGROSSO

Représentée par son président M. EMMANUELLI Joseph
SIRET : 808 665 285 000 17
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 1 bénéficiaire du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **11 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le Président de l'association
Solideria**

Le Président du Conseil exécutif de Corse

(Cachet et signature obligatoires)

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION SOLIDERIA (CORSE MOBILITE SOLIDAIRE)
CONCIERGERIE PUNENTE
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association Solideria (Corse Mobilité Solidaire) dont le siège social est situé :
Village Montemaggiore - 20214 MONTEGROSSO

Représentée par son président M. EMMANUELLI Joseph
SIRET : 808 665 285 000 17
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 2 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **22 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le Président de l'association
Solideria**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION SOLIDERIA (CORSE MOBILITE SOLIDAIRE)
ATELLU ECOCREAZIONE
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association Solideria (Corse Mobilité Solidaire) dont le siège social est situé :
Village Montemaggiore - 20214 MONTEGROSSO

Représentée par son président M. EMMANUELLI Joseph
SIRET : 808 665 285 000 17
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 4 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **44 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le Président de l'association
Solidaria**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION SOLIDERIA (CORSE MOBILITE SOLIDAIRE)
ECOCREAZIONE PUNENTE
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association Solideria (Corse Mobilité Solidaire) dont le siège social est situé :
Village Montemaggiore - 20214 MONTEGROSSO

Représentée par son président M. EMMANUELLI Joseph
SIRET : 808 665 285 000 17
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **33 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le Président de l'association
Solideria**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION SUD CORSE INSERTION
GARAGE MOBILITE A.M.I
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association SUD CORSE INSERTION dont le siège social est situé :
Rue Pierre ANDREANI - RN 198 - 20137 PORTIVECHJU

Représentée par sa directrice Mme Virginie PEREZ
SIRET : 520 152 257 00017
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **79 068 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La Directrice de l'association
Sud Corse Insertion**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION SUD CORSE INSERTION
RECYCLERIE DINO
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association SUD CORSE INSERTION dont le siège social est situé :
Rue Pierre ANDREANI - RN 198 - 20137 PORTIVECHJU

Représentée par sa directrice Mme Virginie PEREZ
SIRET : 520 152 257 00017
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **30 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La Directrice de l'association
Sud Corse Insertion**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE
L'ASSOCIATION VALINCO LOISIRS DEVELOPPEMENT
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association VALINCO LOISIRS DEVELOPPEMENT (V.L.D) dont le siège social est situé :

21 Cours Balisoni - 20113 ULMETU

Représentée par son président M. Dominique FILONI

SIRET : 491 398 459 00017

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 23/033 CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2023,
- Vu la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 actualisant le conventionnement pluriannuel 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 7 bénéficiaires du RSA

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **80 239 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le Président de l'association
Valinco Loisirs Développement**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI